



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16040378

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10-03-2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI *Greffe*

N° d'entreprise : 0479.055.086

Dénomination

(en entier) : **DRIES DE LOORE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7890 Ellezelles, Gauquier 10

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : TRANSFERT DU SIÈGE – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 29 février 2016 par le notaire Jean Henrist à Renaix, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL « DRIES DE LOORE », ayant son siège social à 7890 Ellezelles, Gauquier 10, a pris les décisions suivantes :

« Première résolution – acceptation de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'accepter un nouveau texte des statuts en langue française suite au transfert du siège social de 9040 Gent (Sint-Amandsberg), Nachtegaaldreef 12, à 7890 Ellezelles, Gauquier 10, en vertu d'une décision prise par le gérant ce jour, antérieurement aux présentes, à publier aux annexes au Moniteur belge.

Le nouveau texte des statuts s'établit comme suit :

“STATUTS :

NATURE-DENOMINATION

Article 1

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « DRIES DE LOORE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents qui émanent de la société doivent contenir les mentions suivantes :

-La dénomination sociale,

-La mention « société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « SPRL »

-L'indication précise du siège social et du siège administratif, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif

-Les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

SIEGE

Article 2

Le siège de la société est établi à 7890 Ellezelles, Gauquier 10.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

OBJET

Article 3

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

- La menuiserie et charpentage générale
- La menuiserie et charpentage pour les bâtiments
- Fabrication de menuiserie pour la construction
- Travaux de restauration des bâtiments et monuments
- Construction préfabriquée en structures
- Travaux de toiture

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Sablage, restauration, nettoyage et revêtement de façades
- Société pour l'installation de parquets et autres revêtements de bois pour les murs et les planchers
- Placer des faux-plafonds
- Placer du charpentage en plastique
- Placer de l'isolation
- Placer des échafaudages
- La fabrication de structures métalliques
- Fabrication de portes et fenêtres en métal
- Forgeage des métaux
- Travaux avec des métaux en générale
- Pose de parquets
- Constructions en ossature bois
- tous travaux d'étude, de consultance et la prestation de tous conseils et services en relation avec ces activités

- Achat, vente, location, et gestion d'immeubles pour compte propre
- commerce dans la nourriture et produits alimentaire en générale
- Achat et vente de fromages, de produits laitiers, d'épicerie fine et, demi-gros et détail, affinage et transformation des fromages à titre ambulant et sédentaire, traiteur.
- la production, le traitement et toutes les formes possibles du traitement des produits de fromage et autres produits laitiers dérivés

- garder, soigner et l'élevage des animaux de ferme en générale
- toutes les activités agricoles et horticoles en générale pour l'objet de la société
- l'exploitation d'un Bed&Breakfast ou logement de vacances.
- la préparation de repas et de la nourriture et les vendre.
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société
- Service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service de traiteur ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante.
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en générale et le secteur Horeca, L'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs

La société peut, en Belgique et à l'étranger, accomplir tous actes commerciales, industrielles, directement ou indirectement, totalement ou partiellement en rapport avec son objet social ou pouvant en faciliter ou étendre sa réalisation.

L'exercice de mandats relatifs à la gestion et à la liquidation de toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer. Plus particulier, la société peut gérer et diriger l'exploitation des entreprises dans lesquelles elle participe, afin de stimuler et coordonner le développement et la réalisation de l'objet social de ces entreprises. Tous énumérations doivent être interprété dans le sens le plus large et non-limitatif.

À cette fin, la société peut collaborer avec, participer à, ou s'intéresser de toute façon, directement ou indirectement dans toute autre entreprise. La société peut se porter caution, tant pour garantie de ses obligations que pour garantie des obligations de tiers, elle peut entre autre donner ses propres biens et son propre fonds de commerce en hypothèque ou en gage. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

DUREE

Article 4

La société est constituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

CAPITAL SOCIAL-REPRESENTATION

Article 5

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cents cinquante euros (€ 18.550,00). Il est représenté par cent (100) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ième) du capital social.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la Loi.

Article 6

...

DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 7

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 8 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé

a) cession entre vifs :

si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort

le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A. défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la Loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1° à un associé

2° au conjoint du cédant ou du testateur

3° à des ascendants ou descendants en ligne direct

4° à d'autres personnes agréées dans les statuts

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément seront ouverts les recours prévus par la Loi. En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Article 9

...

Article 10

...

GESTION

Article 11

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tout pouvoir pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Est nommé dans l'acte de constitution comme gérant statutaire :

- monsieur Dries DE LOORE, sans limitation de durée.

Article 12

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 13

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 14

...

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier jeudi du mois de décembre à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également si nécessaire, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale ; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Article 16

...

Article 17

§1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droits de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§3. Sauf dans le cas prévu par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier en nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 18

§1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

§2. Lorsque la société compte plusieurs associés, les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un gérant.

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Article 19

L'exercice social commence le 1 juillet et finit le 30 juin de l'année suivantes..

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit, si nécessaire, un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 20

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

DISSOLUTION

Article 21

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

...

Deuxième résolution -modification de l'objet social

A. Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément aux articles 287 dudit Code.

Au rapport du conseil d'administration est annexé un état résumant la situation active et passive de la société.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

- commerce dans la nourriture et produits alimentaire en générale
- Achat et vente de fromages, de produits laitiers, d'épicerie fine et, demi-gros et détail, affinage et transformation des fromages à titre ambulant et sédentaire, traiteur.
- la production, le traitement et toutes les formes possibles du traitement des produits de fromage et autres produits laitiers dérivés
- garder, soigner et l'élevage des animaux de ferme en générale
- toutes les activités agricoles et horticoles en générale pour l'objet de la société
- l'exploitation d'un Bed&Breakfast ou logement de vacances.
- la préparation de repas et de la nourriture et les vendre
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société
- Service de cuisen rapide ou de petite restauration, de tout service de traiteur ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante.
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en générale et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétarias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

et de ajouter en conséquence le texte des statuts concernant l'objet social et les coördonner, comme suit :

- commerce dans la nourriture et produits alimentaire en générale
- Achat et vente de fromages, de produits laitiers, d'épicerie fine et, demi-gros et détail, affinage et transformation des fromages à titre ambulant et sédentaire, traiteur.
- la production, le traitement et toutes les formes possibles du traitement des produits de fromage et autres produits laitiers dérivés
- garder, soigner et l'élevage des animaux de ferme en générale
- toutes les activités agricoles et horticoles en générale pour l'objet de la société
- l'exploitation d'un Bed&Breakfast ou logement de vacances.
- la préparation de repas et de la nourriture et les vendre.
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société
- Service de cuisen rapide ou de petite restauration, de tout service de traiteur ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante.
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en générale et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétarias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs

Troisième résolution – Mise à jour des statuts – Dépôt au greffe de commerce- procuration au notaire

Un mise à jour conforme des statuts ainsi qu'une expédition des présentes et un extrait analytiques seront déposés par les soins du notaire soussigné au greffe.

Quatrième résolution – procuration pour les formalités administratives

L'assemblée confère tous pouvoirs à BOEKHOUDKANTOOR VADECAS & PARTNERS BVBA, 9040 SINT AMANDSBERG, Waaslaan 101, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin de faire le nécessaire pour accomplir toutes les formalités administratives.

Notaire Jean Henrist à Renaix

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- expédition dd 29/02/2016
- statuts coordonnées